

Royaume du Maroc



Direction de la Politique
Economique Générale

Hind LOUALI



Document de travail n° 98

Mars 2004

Constituant une sélection mensuelle des travaux menés par les cadres de la Direction de la Politique Economique Générale, les documents de travail engagent cependant la responsabilité des auteurs les ayant initiés. Ils sont diffusés par la Direction pour approfondir le débat sur les sujets en question et susciter des observations.

Table des matières

Résumé.....	1
Introduction.....	1
1. Régulation du secteur d'électricité dans les pays occidentaux	3
1.1. Modèles de régulation mis en œuvre dans les pays développés.....	3
1.2. Convergence de l'organisation des systèmes de régulation.....	4
1.3. Actualisation de la politique de régulation : une convergence vers le renforcement de l'encadrement étatique.....	5
1.3.1 Origines des crises d'électricité.....	5
1.3.2. Convergence des politiques de régulation révisées	6
2. Régulation du secteur national de l'électricité : une garantie de la continuité du service public.....	7
2.1. Organisation du secteur de l'électricité	7
2.2. Régulation prévue du secteur de l'électricité	9
2.2.1. Modernisation du secteur	9
2.2.2. Scénarii de libéralisation et de régulation prévus	10
Conclusion	11
Annexes	12

Résumé

Face à la nécessité d'améliorer l'offre du secteur national de l'électricité et de consolider sa compétitivité, les pouvoirs publics nationaux prévoient la libéralisation du secteur en 2005. Cette dernière devrait être accompagnée par la mise en place d'un système de régulation adéquat capable de préserver la continuité du service public de l'électricité et de garantir une concurrence loyale, principaux soucis de l'ouverture des marchés à la concurrence.

Dans cette perspective, la présente fiche soulève les principaux enseignements des expériences étrangères en matière de régulation du secteur de l'électricité et présente les scénarii de libéralisation et de régulation du secteur de l'électricité prévus au niveau national.

1. Enseignements de l'expérience des pays développés en matière de régulation du secteur de l'électricité libéralisé

L'étude de l'expérience étrangère en matière de régulation du secteur de l'électricité libéralisés a relevé la nécessité de coordonner entre la mise en oeuvre d'une concurrence loyale et la garantie de la continuité du service public de l'électricité.

Même si le modèle de régulation dépend du degré de libéralisation du secteur de l'électricité, une convergence vers une organisation type du système de régulation dans les pays développés a été observée. Cette organisation insiste sur :

- la filialisation de l'opérateur historique et la garantie de la séparation entre ses principales activités au moins sur le plan comptable.
- la garantie de l'indépendance du gestionnaire du réseau de transport de l'énergie.
- la création d'une instance de régulation autonome dotée de moyens financiers et de pouvoirs suffisants pour accomplir ses missions en matière de régulation, de réglementation et de règlement des litiges.
- le renforcement du rôle des collectivités locales et des associations en matière de contrôle du service public rendu.

Avec le déclenchement des crises d'électricité dans certains pays développés, les pouvoirs publics de ces pays ont révisé leurs politiques de libéralisation et de régulation du secteur de l'électricité. Dans ce cadre, les nouvelles politiques étrangères ont convergé vers la nécessité de renforcer le rôle de l'Etat dans la régulation du secteur à travers :

- l'adoption d'une politique de libéralisation maîtrisée encourageant la planification de l'approvisionnement en électricité (contrats d'achat à long terme), le maintien d'une réserve d'approvisionnement et le recours facultatif aux bourses d'électricité.
- la préservation du monopole de l'infrastructure de transport de l'électricité par l'opérateur historique et ce, tout en garantissant que la gestion de ce réseau relève du secteur public.
- l'organisation de l'accès aux réseaux en appliquant le droit d'Accès des Tiers aux Réseaux (ATR) réglementé et la conclusion de contrats d'achat de l'électricité accompagnés de protocoles de mise en œuvre approuvés par l'instance de régulation.
- la détermination d'une structure des tarifs d'électricité tenant compte de l'évolution des cours de l'électricité dans le marché libre.
- la garantie de l'équilibre des réseaux à travers la mise en place d'un ensemble de fonds relatifs à la garantie de l'intérêt général et ceux dédiés principalement aux pauvres et aux zones difficilement interconnectées.

2. Modernisation et perspectives du secteur national de l'électricité

Au niveau national, l'Office National de l'Electricité constitue le principal opérateur du secteur de l'électricité. Il intervient au niveau de la production, du transport et de la distribution et veille au respect de l'équilibre entre l'offre et la demande.

Dans le souci de répondre aux exigences de la compétitivité et de la promotion industrielle, un ensemble de réformes relatives à l'amélioration des modalités de gestion et de fonctionnement du secteur a été adopté. Il s'agit principalement de l'octroi, depuis 1996, d'un ensemble de concessions, du développement des interconnexions avec l'Algérie et l'Espagne, de l'aménagement des tarifs de consommation, de la baisse de la TIC des combustibles et de l'amélioration de la qualité du service offert à la clientèle.

Dans le cadre de la modernisation du secteur et de sa libéralisation attendue pour 2005, il est prévu de mettre en place un marché libre et un marché réglementé avec des possibilités d'échange en matière d'approvisionnement entre ces deux marchés. Le premier marché serait destiné aux gros consommateurs (haute et très haute tensions) et les clients alimentés en moyenne tension. Le second desservirait les clients de la basse tension et continuerait à être garanti et protégé par l'Office National de l'Electricité. Ces deux marchés seraient soumis au système fiscal et partageraient l'accès au réseau de transport de l'opérateur historique.

Pour améliorer l'efficacité des monopoles naturels et veiller au bon fonctionnement des mécanismes de la concurrence loyale, un mécanisme de régulation devrait être mis en place. Ce dernier devra prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs, instruire les demandes de licences et mettre en œuvre les procédures d'attribution. Cet organisme aura pour principale mission la régulation du cadre tarifaire de l'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution applicables pour les clients éligibles au marché libre ainsi que le tarif du système régulé.

Conclusion

Dans un contexte de libéralisation du secteur national de l'énergie qui constitue un secteur fondamental pour le développement industriel et humain, la régulation du secteur libéralisé et la garantie de son équilibre s'imposent.

L'analyse d'un ensemble d'expériences étrangères relatives à la régulation du secteur de l'électricité de certains pays industrialisés a révélé l'absence d'un seul modèle de régulation. Toutefois, l'ensemble des systèmes de régulation de l'électricité insistent sur l'importance de la filialisation de l'entreprise mère et de la séparation entre ses activités (production, fourniture, transport et distribution) en vue d'instaurer une concurrence efficace au niveau du secteur. La garantie de l'indépendance du système compétent en matière de régulation et du gestionnaire du réseau et le renforcement du rôle des collectivités locales en matière de contrôle du service public rendu constituent également des conditions pour le bon fonctionnement du marché.

Par ailleurs, le souci de la préservation du service public de l'électricité, notamment après le déclenchement des crises d'électricité, a incité les pays concernés à renforcer le rôle de l'Etat et de l'instance de régulation et ce, pour une meilleure gestion et un meilleur équilibre du secteur.

Au Maroc, le système de régulation à mettre en place est en cours de préparation. Il devrait optimiser le fonctionnement du secteur et garantir son équilibre. Dans ce cadre, l'expérience internationale réussie en matière de régulation montre qu'en vue de réussir la libéralisation il conviendrait de réorganiser le secteur et de créer un organisme de régulation. Il en résulte également que le renforcement des modalités de gestion, de contrôle et de transparence en fonction des exigences des marchés régulé et libre constituerait un chantier d'encadrement capable de réaliser l'équilibre du secteur et de préserver la continuité du service public.

Introduction

La mise en place d'un système de régulation du secteur de l'électricité constitue une orientation stratégique dans les pays qui ont libéralisé ce secteur. Elle tend à garantir une concurrence loyale tout en préservant le service public de l'électricité.

Dans les pays développés, l'adoption de systèmes de régulation du secteur de l'énergie (gaz et électricité) a connu une dynamique progressive et concertée avec les opérateurs du secteur. Ce système, qui peut faire appel à l'intervention de l'Etat, veille à la garantie de l'équilibre des réseaux tout en impliquant davantage le secteur privé dans la gestion du secteur.

Au Maroc, le processus de libéralisation du secteur de l'électricité est en cours de préparation. Il devrait être accompagné de la mise en place d'un système de régulation adéquat.

La présente note exposera, dans un premier temps, les caractéristiques des systèmes de régulation du secteur de l'électricité mis en oeuvre dans un ensemble de pays développés (France, Suède, Norvège, Royaume Uni et Etats Unis) et ce, dans le but d'éclaircir l'orientation des expériences étrangères en matière de régulation. La deuxième partie présentera l'organisation du secteur de l'électricité au Maroc et les scénarii de libéralisation et de régulation prévus et avancera un ensemble de recommandations susceptibles d'appuyer les décisions nationales en matière de régulation du secteur de l'électricité.

1. Régulation du secteur d'électricité dans les pays occidentaux

A l'aube de la libéralisation du secteur de l'électricité¹, les pays développés ont mis en place différents modèles de régulation avec une organisation nécessaire à la garantie d'une concurrence loyale. Avec l'avènement des crises d'électricité et l'interruption de l'approvisionnement en électricité, ces pays ont renforcé leurs dispositifs de régulation de manière à garantir un service public régulier et ce, à des prix compétitifs.

1.1. Modèles de régulation mis en oeuvre dans les pays développés

Les structures de régulation mises en oeuvre dans les pays industrialisés ayant procédé à la libéralisation de leur secteur d'électricité s'inspirent de l'école anglo-saxonne². Toutefois, l'observation de leur expérience montre l'absence d'un modèle unique de régulation. Le recours à une approche intégrée soumise au contrôle étatique et la mise en place d'une approche décentralisée dépend du degré de l'ouverture à la concurrence du secteur de l'électricité³.

Dans les pays où la libéralisation a été maîtrisée (France et Espagne), les pouvoirs publics se sont montrés conscients de l'importance de l'électricité pour les citoyens, de son caractère non stockable et de la cherté de son coût de transport. Ils assurent l'équilibre du secteur libéralisé en recourant à une gestion coordonnée entre le gouvernement, le ministère de tutelle, l'instance de régulation, le gestionnaire du réseau et le conseil de la concurrence. A ce niveau, l'Etat :

¹ En mars 2002, 70% environ du marché européen de l'électricité ont été ouverts à la concurrence. Ce chiffre devrait atteindre 82% en 2005.

² Cf. les tableaux 1 et 2 annexe pages 16 et 19.

³ Cf. annexe page 11, degré d'ouverture des marchés de l'électricité en 2000 (en %).

- met en place une prévision à long terme et centralisée de la demande.
- planifie les investissements en fonction des prévisions.
- fixe les tarifs en fonction des coûts de production.

Quant aux systèmes totalement libéralisés (Allemagne, Etats-Unis, Royaume-Uni, Suède, Norvège), la régulation du secteur de l'électricité se fait par le simple jeu du marché avec une coordination décentralisée basée sur la signature de contrats. Dans ce cas, le pôle privé (gestionnaire du réseau de transport-pool) est le principal ordonnateur en matière de régulation du secteur⁴.

1.2. Convergence de l'organisation des systèmes de régulation

En dépit de l'absence d'une vision globale unifiée de la régulation du secteur de l'électricité dans les pays développés, les systèmes de régulation mis en place convergent. Ces systèmes reposent sur :

- la filialisation de l'entreprise mère selon ses principales activités (production, fourniture⁵, transport⁶ et distribution⁷). La séparation des activités de la filière, assistée par l'autorité de régulation, est soit comptable assujettie à un contrôle des coûts de transfert entre les activités (Etats Unis, France et Allemagne), soit complète (Royaume Uni, Suède, Norvège, Hollande). Dans ce dernier cas, le développement d'une intégration horizontale⁸ du secteur a été entretenu pour réaliser un maximum de concurrence à chaque niveau du secteur⁹ et faciliter le contrôle de la gestion du monopole « physique ».
- l'indépendance du gestionnaire du réseau de transport de l'énergie, au moins sur le plan de la gestion, afin de garantir une gestion équitable du secteur. Le succès qu'a connue la responsabilisation du gestionnaire du réseau en matière d'exploitation, de maintenance, de développement et d'équilibre du réseau dans les pays à libéralisation maîtrisée a encouragé la généralisation de cette approche dans les pays anglo-saxons.

⁴ Le gestionnaire public se contente en général de l'observation du fonctionnement du marché libéralisé et de l'élaboration d'un rapport annuel (exemple des pays scandinaves).

⁵ Selon la directive européenne, il s'agit de la vente, y compris la revente, de l'électricité à des clients.

⁶ Selon la directive européenne, il s'agit du transport de l'électricité sur le réseau à très haute et haute tensions interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs mais ne comprenant pas la fourniture.

⁷ Selon la directive européenne, il s'agit du transport de l'électricité sur des réseaux de distribution à haute, moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients mais ne comprenant pas la fourniture.

⁸ Selon la directive européenne, une entreprise horizontalement intégrée est une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes : production pour la vente, transport, distribution ou fourniture d'électricité, ainsi qu'une autre activité en dehors du secteur de l'électricité.

⁹ La préservation de l'intégration verticale ne pourrait pas résister dans un environnement concurrentiel dépourvu de toutes subventions croisées entre ses différents pôles que si elle maintient un large monopole de distribution et de vente chez les consommateurs individuels. Par ailleurs, l'intégration horizontale devrait être accompagnée d'une organisation des marchés de détail et de gros et de l'adaptation des stratégies des entreprises (élargissement de la palette de leurs produits et services) pour qu'elle réussisse.

- la création d'une instance de régulation autonome (France, Norvège, Suède, Etats Unis, Royaume Uni) responsable de la mise en place d'une concurrence loyale¹⁰ et de la préservation du service public de l'électricité. L'autorité de régulation¹¹ est dotée d'une autonomie financière et de pouvoirs lui permettant de préserver son impartialité en matière de prise de décision.
- le renforcement du rôle des collectivités locales et des associations professionnelles en matière de contrôle du service rendu. Ce dernier est facilité grâce à la mise en place d'indicateurs de performance chiffrés par le ministère de tutelle, à la transparence du système d'information et à l'organisation d'enquêtes de satisfaction auprès des consommateurs.

1.3. Actualisation de la politique de régulation : une convergence vers le renforcement de l'encadrement étatique

A partir de 2001, les crises d'électricité survenues dans un ensemble de pays occidentaux ayant opté pour une libéralisation totale du secteur de l'électricité, ont poussé les pouvoirs publics de ces pays à réviser leurs politiques de libéralisation et de régulation. La reconnaissance, à ce stade, de l'importance de l'encadrement étatique des marchés libres a engendré une baisse des prix de l'électricité et un meilleur équilibre du secteur.

1.3.1. Origines des crises d'électricité

Les crises d'électricité déclenchées essentiellement dans les pays libéralisant à 100% leur secteur d'électricité (Californie, New York, Canada, Royaume-Uni, Danemark, Suède) ont eu des effets négatifs sur l'économie et la stabilité sociale. Les causes de ces crises sont :

- l'insuffisance de l'offre en électricité, principale cause de la flambée des prix auprès des gros consommateurs (Californie et Royaume-Uni¹²). Les fournisseurs ont été obligés de s'approvisionner à partir d'une bourse d'électricité et ce, en absence des contrats à long terme et des réserves d'approvisionnement équilibrant l'offre à la demande.
- le déséquilibre financier déclenché entre le marché libre et le marché régulé suite à la fixation des prix de l'électricité au niveau des particuliers indépendamment de l'évolution des cours de l'électricité dans le marché financier.

¹⁰ La concurrence est garantie par l'intervention de l'autorité de régulation au règlement des litiges entre les différends du secteur et l'organisation de leur accès au réseau par la mise en place de contrats d'accès aux réseaux de transport et de distribution dont la tarification est gratuite (Allemagne et France) ou payante (Angleterre et Suède).

¹¹ Cf. annexe page 13 : la régulation dans les 15 Etats membres de l'Union Européenne.

¹² L'abandon du système de pool obligatoire et la mise en place du NITA en mars 2001 au Royaume Uni ont entraîné une baisse significative des prix de gros d'électricité de l'ordre de 20% en un an.

- l'insuffisance de l'offre en moyens de production et de transport et la vétusté du réseau qui ont facilité la détérioration de l'infrastructure surchargée avec l'augmentation de la demande de l'électricité. Cela est dû à la séparation entre les activités liées à la gestion des réseaux et leur maintenance (exemple de la Californie¹³) et la responsabilisation du secteur privé quant à la réalisation des investissements nécessaires sans aucun contrôle de l'Etat.

Ces crises, notamment la crise californienne, ont montré l'insuffisance du libre jeu de la concurrence dans la détermination de l'équilibre entre l'offre et la demande en matière d'approvisionnement et de prix. Elles ont révélé la nécessité de la mise en place d'un marché d'électricité intégré en termes d'organisation, de régulation, de libéralisation et de coopération entre les opérateurs. En d'autres termes, les crises d'électricité ont prouvé l'efficacité des marchés contrôlés (encadrement de la concurrence en terme de prix et de quantité) dans l'assurance de la continuité du service public.

1.3.2. Convergence des politiques de régulation révisées

L'actualisation des politiques et des pratiques internationales en matière de libéralisation et de régulation du secteur de l'électricité a convergé vers la nécessité de renforcer le rôle de l'Etat et de l'instance de régulation dans la gestion et la garantie de l'équilibre du secteur. En effet, les crises d'électricité ont relevé l'importance de :

- l'adoption d'une politique de libéralisation maîtrisée encourageant la planification de l'approvisionnement en électricité (contrats à long terme entre les fournisseurs et les acheteurs), le maintien d'une réserve d'approvisionnement et le recours facultatif à une bourse d'électricité (Norvège, Suède, Allemagne, France, Royaume-Uni).
- la préservation du monopole de l'infrastructure de transport par l'opérateur historique tout en garantissant que la gestion du réseau relève du service public.
- l'organisation de l'accès aux réseaux et de l'achat de l'électricité par l'instance de régulation. Cette dernière applique le droit d'Accès des Tiers aux Réseaux (ATR) réglementés¹⁴ et conclue avec les fournisseurs et les clients éligibles des contrats d'achat d'électricité accompagnés de protocoles de mise en œuvre¹⁵.
- l'adoption de politiques de prix encourageant l'intervention des autorités de régulation dans la détermination de la structure des tarifs d'électricité (France, Suède, Norvège).
- la mise en oeuvre d'un ensemble de mesures relatives à la garantie de l'équilibre des réseaux (Fonds spécialisés¹⁶, contrats d'équilibre, réserve délivrée obligatoirement par l'opérateur historique au gestionnaire du réseau pour équilibrer les besoins du réseau...).

¹³ Le système américain était basé sur la séparation entre l'ISO (Independent System Operator) et les TRANSCO (Transmission Company).

¹⁴ Les tarifs réglementés sont fixés par le gouvernement sur proposition de l'instance de régulation et du conseil de la concurrence.

¹⁵ En Allemagne, les municipalités pourront choisir jusqu'à 2005 entre l'accès des tiers aux réseaux et l'acheteur unique. Ce dernier est un intermédiaire entre les producteurs et les clients éligibles vendant l'électricité à des tarifs négociés engendrant des problèmes de concurrence.

¹⁶ C'est le cas du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE), du Fonds de Péréquation de l'Electricité (FPE) dédié aux clients démunis, du Fonds du Service Public de la Production d'Electricité (FSPPE) préservant les « missions d'intérêt économique général » en payant les surcoûts de production

2. Régulation du secteur national de l'électricité : une garantie de la continuité du service public

La libéralisation du secteur de l'électricité constitue un choix stratégique des pouvoirs publics nationaux. Elle vient renforcer et poursuivre les réformes mises en oeuvre au niveau du secteur de l'énergie (privatisation d'un ensemble d'entreprises, développement des interconnexions, octroi de concessions de production ...) eu égard à :

- la croissance de la consommation de l'électricité (moyenne annuelle de 5% entre 1990 et 2002)¹⁷.
- l'ampleur des engagements de l'Office National de l'Electricité notamment en matière de généralisation de l'électrification du milieu rural à l'horizon 2007 : à fin 2002, le taux d'électrification rurale a été de 55%¹⁸.
- la faible compétitivité du prix de l'électricité et son importance dans le coût de la production industrielle.
- la dépendance de la production de l'électricité des sources énergétiques importées (97%)¹⁹.

2.1. Organisation du secteur de l'électricité

L'Office National de l'Electricité (ONE), placé sous le tutelle du Ministère de l'Energie et des Mines, constitue le principal opérateur du secteur de l'électricité. Il intervient au niveau de la production, du transport et de la distribution de l'électricité et veille à assurer l'équilibre entre l'offre et la demande.

La participation de l'ONE à la production de l'électricité nationale a enregistré une baisse significative entre 1998 et 2003 passant de 55,4 à 32,3% en raison de l'amélioration de la contribution des concessionnaires (de 40,8% à 58%)²⁰ et des importations (de 3,5% à 9,3%) à la satisfaction de la demande nationale en électricité. L'autoproduction de l'électricité garantie par certains industriels (Office Chérifien des Phosphates, sucreries nationales, cartonneries, raffineries, Cellulose du Maroc) a, quant à elle, enregistré un léger recul passant de 0,5% en 1998 à 0,3% en 2003.

d'électricité résultant des politiques de soutien à la cogénération, aux énergies renouvelables et à l'approvisionnement des Zones Non Interconnectées. Ce dernier fonds est financé par une cotisation des producteurs et des fournisseurs et est alimenté par des prélèvements réalisés auprès des consommateurs d'électricité à travers leurs factures de consommation périodiques.

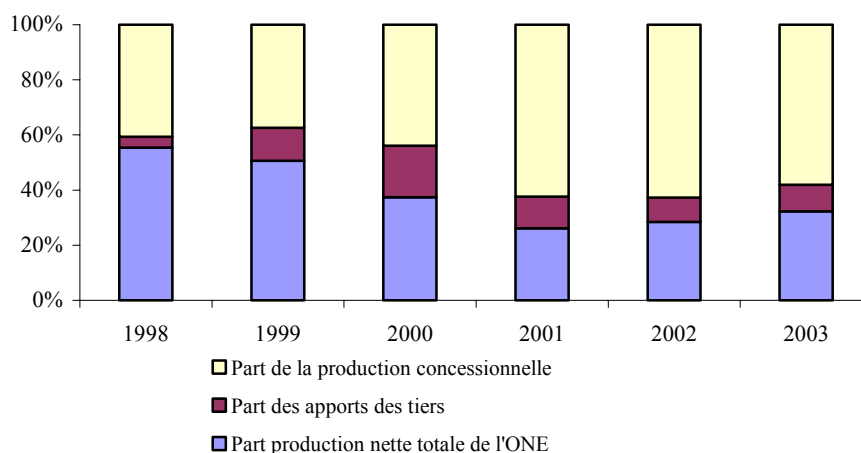
¹⁷ Source : Base de données.

¹⁸ Source : ONE, rapport annuel 2002.

¹⁹ Source : Ministère de l'Energie et des Mines, 2002.

²⁰ Jorf lasfar a lui seul réalisé en 2002 60,4% des besoins nationaux en électricité notamment à travers le consortium helvetico-américain ABB-CMS.

Evolution de la part des différents producteurs dans la production de l'électricité

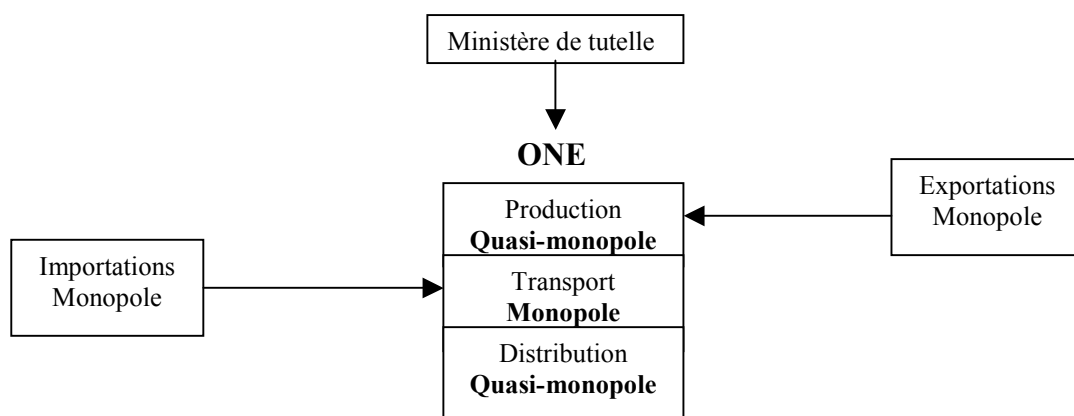


Source : Base de données.

La monopolisation du réseau de transport de l'électricité par l'ONE lui confère la responsabilité de sa gestion centralisée et coordonnée à travers un Dispatching national installé à Casablanca. L'infrastructure du réseau de transport et de distribution a totalisé en 2002 une longueur de 128633 kilomètres (très haute et haute tensions (16338 km), moyenne tension (33120 km) et basse tension (79175 km))²¹.

La distribution de l'électricité, quant à elle, est en partie à la charge de l'ONE notamment dans les zones rurales et dans les grands centres urbains par l'intermédiaire des Régies Municipales ou Intercommunales. Depuis 1999, l'ONE distribue 49% de l'électricité et concède le reste (51%) aux gestionnaires délégués dans les grandes villes (Lydec, Rédal, Vivendi, AMENDIS, RADEEMA ...)²².

Organisation du secteur de l'électricité avant la libéralisation



Dans le cas de la distribution de l'électricité par l'ONE, le prix de vente aux consommateurs finals est fixé par arrêté du Ministre des Affaires Générales du Gouvernement. La présence de gestionnaires délégués de la distribution oblige le recours à un système de fixation des prix basé sur une contractualisation entre les communes et les concessionnaires.

²¹ Source : ONE, Rapport annuel 2002.

²² Cf. annexe page 15.

En matière d'investissement et en raison des engagements de l'opérateur historique, les réalisations de l'ONE ont connu, sur la période 2000-2003, une croissance annuelle moyenne de 16,6% passant de 2,0 à 3,2 millions de dirhams. Toutefois, la part de ces investissements enregistre une tendance baissière en raison du développement des énergies renouvelables, des concessions et des interconnexions électriques²³ avec l'Espagne et l'Algérie. En 2000, la participation de l'ONE dans la structure des investissements était de 35% suivie des concessionnaires de production (50%) et des gestionnaires privés de distribution (15%)²⁴.

2.2. Régulation prévue du secteur de l'électricité

Depuis 1996, le secteur national de l'électricité est soumis à une série de réformes en vue de l'amélioration de sa compétitivité dans la perspective de sa libéralisation programmée pour 2005. Dans cette perspective, la libéralisation du secteur national de l'électricité devrait être accompagnée de la mise en place d'un système de régulation. Ce système d'arbitrage devrait être capable de garantir le bon fonctionnement du marché libéralisé et l'équilibre général du secteur.

2.2.1. Modernisation du secteur

Le secteur national de l'électricité a connu, ces dernières années, une dynamique de modernisation de ses modes de gestion et la mise en place de réformes encourageant l'investissement industriel.

Cette modernisation s'est concrétisée par l'octroi, en 1996, de concessions de production de l'électricité pour des projets dont la capacité dépasse 10 mégawatts²⁵, la délégation d'une partie de la distribution d'électricité et le développement des interconnexions électriques avec l'Espagne et l'Algérie.

Par ailleurs, il a été procédé à l'aménagement des tarifs de consommation et à la baisse, depuis 2000, de plus de 50% de la TIC des combustibles utilisés. Ces réformes ont favorisé la réduction des tarifs de l'électricité à usage industriel de 28% (cumul des baisses octroyés entre 1997 et 2002) et à usage agricole de 10%. Elles ont été renforcées en 2003 par la diminution de la TIC du fuel (-53%) du charbon et du coke de pétrole (-64%) au profit des entreprises produisant leur propre électricité²⁶.

En parallèle, l'amélioration de la qualité du service offert à la clientèle a été maîtrisée grâce à la consolidation continue du taux de disponibilité du réseau de transport (augmentation de 7,2% en 2002 par rapport à 2001) et de distribution. Ce résultat est atteint grâce à l'amélioration des techniques de maintenance (travaux sous-tension, sur-isolément des lignes soumises à la pollution...) et au déploiement du programme de mise à niveau du réseau de distribution et du matériel de comptage.

²³ Le réseau national est interconnecté avec le réseau algérien au moyen de deux lignes 225 kilovolts et avec le réseau espagnol au moyen de deux câbles 400 kilovolts sous-marins.

²⁴ Source : Direction des Etablissements Publics et de la Privatisation.

²⁵ La production de l'électricité par les concessionnaires obéit exclusivement à la satisfaction des besoins de l'Office National de l'Electricité.

²⁶ Source : Rapport Economique et Financier, 2004.

2.2.2. Scénarii de libéralisation et de régulation prévus

Les objectifs de la libéralisation du secteur de l'électricité portent essentiellement sur :

- la nécessité d'assurer la compétitivité des prix pour les clients industriels.
- l'incitation à la réduction des coûts et leur répercussion dans le système. Le but est de garantir la répercussion des gains d'efficacité en termes de réduction des coûts de transport et de distribution.
- l'établissement d'un équilibre économique durable du secteur : les revenus doivent en effet couvrir les coûts et tenir compte de la rémunération des capitaux investis ainsi que des besoins futurs en matière d'investissement dans les domaines de la production et de la distribution de l'électricité.
- l'attraction des investissements afin de permettre le développement du secteur eu égard aux besoins importants en capitaux auxquels devrait faire face ce dernier (accroissement de la demande en électricité, accélération du programme d'électrification rurale globale) .

Dans ce contexte, le scénario de libéralisation du secteur de l'électricité²⁷ consiste en la mise en place d'un modèle de transition hybride où coexisteraient un marché libre et un marché réglementé. Ces deux systèmes partageraient l'accès au réseau de transport de l'ONE en les soumettant un prélèvement fiscal. Ils s'approvisionneraient l'un de l'autre de manière réciproque en vue d'optimiser le système.

Le marché libéralisé reposerait d'une part, sur l'établissement de producteurs libres pour approvisionner les clients de ce marché. La production de ce marché pourrait provenir du Maroc ou des importations en provenance d'Espagne ou d'Algérie grâce à l'interconnexion. Les deux productions seront vendues directement aux clients ou via des intermédiaires à travers la conclusion de contrats bilatéraux et ce, pour une période déterminée.

D'autre part, le marché libre reposerait sur le libre choix du fournisseur d'électricité pour les clients éligibles qui souhaiteraient accéder à ce marché. Ces derniers seront, dans un premier temps, constitués (2005) de gros consommateurs (haute et très haute tensions) et par la suite des clients alimentés en moyenne tension (2011). Les prix de vente de l'électricité seraient déterminés par l'équilibre offre-demande.

Quant au marché réglementé, il continuera à être un marché garanti et protégé. Il desservira les clients non éligibles (basse tension) mais également les clients éligibles qui ne souhaitent pas se soumettre à la volatilité du marché libre. Il garantira la marge de réserve nécessaire au système électrique et permettra de respecter les compromis en matière de contrats avec assurance d'achat. Dans ce marché, les tarifs demeureront réglementés.

Dans ce cadre, l'Office National de l'Electricité poursuivrait sa mission de service public et d'opérateur du marché réglementé.

²⁷ Selon la déclaration du Directeur Général de l'Office National de l'Electricité : l'économiste 2/7/2003 « Electricité : la libéralisation maintenue pour 2005 ».

Pour améliorer l'efficacité des monopoles naturels et veiller au bon fonctionnement des mécanismes de la concurrence loyale, un mécanisme de régulation devrait être mis en place. Ce dernier devra prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs, instruire les demandes de licences et mettre en œuvre les procédures d'attribution. Cet organisme aura pour principale mission la régulation du cadre tarifaire de l'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution applicables pour les clients éligibles au marché libre ainsi que le tarif du système régulé.

Conclusion

Dans un contexte de libéralisation du secteur national de l'énergie qui constitue un secteur fondamental pour le développement industriel et humain, la régulation du secteur libéralisé et la garantie de son équilibre s'imposent.

L'analyse d'un ensemble d'expériences étrangères relatives à la régulation du secteur de l'électricité de certains pays industrialisés a relevé l'absence d'un seul modèle de régulation. Toutefois, l'ensemble des systèmes de régulation de l'électricité insistent sur l'importance de la filialisation de l'entreprise mère et de la séparation entre ses activités (production, fourniture, transport et distribution) en vue d'instaurer une concurrence efficace au niveau du secteur. La garantie de l'indépendance du système compétent en matière de régulation et du gestionnaire du réseau et le renforcement du rôle des collectivités locales en matière de contrôle du service public rendu constituent également des conditions pour le bon fonctionnement du marché.

Par ailleurs, le souci de la préservation du service public de l'électricité, notamment après le déclenchement des crises d'électricité, a incité les pays concernés à renforcer le rôle de l'Etat et de l'instance de régulation et ce, pour une meilleure gestion et un meilleur équilibre du secteur.

Au Maroc, le système de régulation à mettre en place est en cours de préparation. Il devrait optimiser le fonctionnement du secteur et garantir son équilibre. Dans ce cadre, l'expérience internationale réussie en matière de régulation montre qu'en vue de réussir la libéralisation il conviendrait de réorganiser le secteur et de créer un organisme de régulation. Il en résulte également que le renforcement des modalités de gestion, de contrôle et de transparence en fonction des exigences des marchés régulé et libre constituerait un chantier d'encadrement capable de réaliser l'équilibre du secteur et de préserver la continuité du service public.

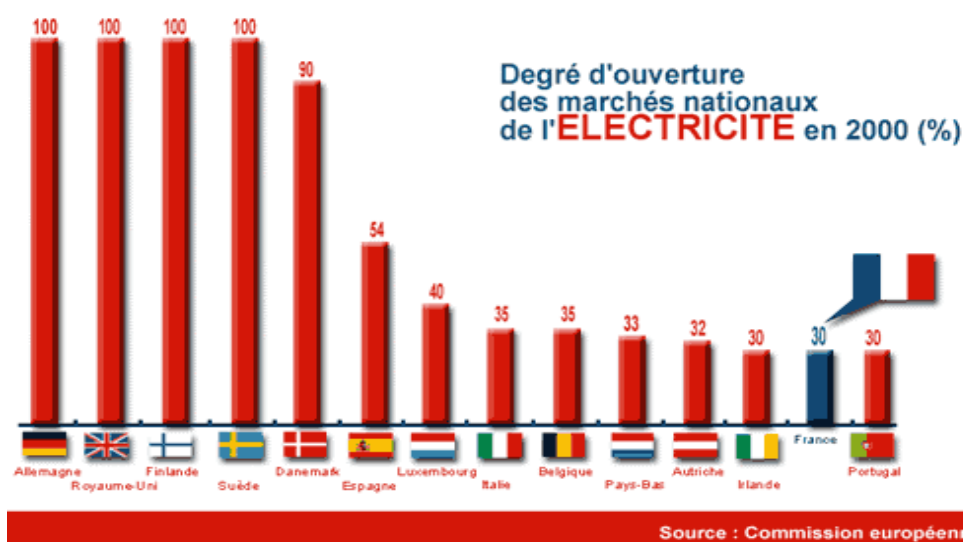
Annexes

La Directive Européenne relative à la mise en place d'un marché intérieur de l'électricité

La promulgation en 1996, révisée en 2003, de la Directive Européenne relative à la mise en place d'un marché intérieur de l'électricité constitue un cadre légal d'orientation et de coordination des perspectives d'évolution du secteur de l'énergie (électricité et gaz) communautaire et sa réglementation. Cette Directive, qui fixe les délais de l'ouverture à la concurrence en 2004 pour les professionnels et 2007 pour les particuliers, insiste sur :

- la préservation du service public à travers la sécurité de l'approvisionnement (en termes de qualité, quantité et prix).
- la garantie du bon fonctionnement de la concurrence à travers la séparation entre les activités de la filière (production, fourniture, transport et distribution) et la création d'une instance de régulation et d'un gestionnaire de réseau indépendants. La production, quant à elle, obéit à un régime d'autorisations et d'appels d'offre.
- l'assurance de l'homogénéisation des conditions d'éligibilité dans l'ensemble du marché européen. Cette responsabilité est affectée aux instances de régulation dont les Etats précisent les fonctions, les compétences et les pouvoirs administratifs.
- l'assurance de la protection de l'environnement.

La mise en œuvre de cette Directive a permis l'accélération du processus de libéralisation du secteur de l'électricité en Europe. En 2000, la part du marché de l'électricité européen libéralisé variait de 30% (France, Irlande et Portugal) à 100% (Suède, Finlande, Royaume-Uni et Allemagne).



La régulation dans les 15 Etats-membres de l'Union Européenne

ETATS-MEMBRES	MODE DE REGULATION	
	ADMINISTRATION	AUTORITÉ DE RÉGULATION
Allemagne	Ministère de l'économie et Autorités des Länder	Autorités des ententes : - Landerskartellbehörden (niveau des Länder) - Bundeskartellamt (niveau fédéral)
Autriche	Ministère des affaires économiques et Autorités des Länder	Elektrizitätsbeirat (comité consultatif) et Kartellgericht
Belgique		Commission de régulation de l'électricité (assistée d'un Conseil général consultatif) et Chambre d'appel
Danemark		Elprisudvalget (comité des prix de l'électricité) et Conseil de la concurrence (appel des décisions du comité des prix) et Conseil indépendant de surveillance de l'énergie (avec comme instance d'appel un conseil des plaintes relatives à l'énergie)
Espagne	Ministère de l'Industrie et de l'Energie	Comision Nacional del Sistema Electrico (CNSE) assistée du Consejo Consultativo de la Comision
Finlande	Ministère du commerce et de l'industrie	Sähkömarkkinakeskus (autorité du marché de l'électricité) Appel devant la haute Cour de Justice administrative et Bureau de concurrence (appel auprès du Conseil de la concurrence, puis devant la Haute Cour de justice administrative)
France	Le Gouvernement : - définit et applique les choix de politique énergétique ; - définit et contrôle l'application des missions de service public ; - définit la réglementation technique générale de l'électricité et veille à la sécurité et au bon fonctionnement du système	Commission de régulation de l'électricité (accès aux réseaux et pouvoir de sanction).
Grèce		Autorité de régulation de l'électricité
Italie		Autorità per l'Energia Elettrica e il gas
Irlande		Commission de régulation de l'électricité
Luxembourg		L'Institut luxembourgeois des télécommunications est désigné comme régulateur du secteur électrique (appel de ses décisions devant le tribunal d'arrondissement et, pour les amendes qu'il inflige, devant le tribunal administratif)
Pays-Bas	Dienst Toezicht en Uitvoering Electriciteitswet (DTE) fait office de cabinet de Nma (autorité néerlandaise de la concurrence, sous l'autorité du Ministre des affaires économiques)	
Portugal		Entidade Reguladora do Sector Electrico (ERSE)
Royaume-Uni	DTI (Department of Trade and Industry)	- OFFER (Office of Electricity Regulation) - MMC (Monopolies and Mergers Commission) - monopoles et fusions - OFT (Office of Fair Trading) - conseil de la concurrence
Suède	Nätmyndigheten vid Statens energimyndighet (autorité du réseau) qui fait partie de l'administration nationale suédoise de l'énergie (appel devant le tribunal administratif public)	Konkurrensverket (autorité de concurrence)

Source : Secrétariat d'Etat à l'Industrie, Sénat.

**Structure actuelle des divers marchés européens
de l'électricité : poids des principaux producteurs**

	PRODUCTION
Allemagne	9 " majors " : 81 % compagnies régionales : 9 % compagnies municipales : 10 %
Autriche	Verbund (46 %, via 9 filiales de production) + les 9 compagnies régionales (31 %)
Belgique	Electrabel (95 %)
Danemark	8 producteurs possédés par les distributeurs
Espagne	ENDESA (52 %) Iberdrola (33 %)
Finlande	IVO (37 %) PVO (23 %) Compagnies municipales (21 %) Autoproduction (19 %)
France	EDF (95 %)
Grèce	DEH (98 %)
Italie	ENEL (78 %) Producteurs autonomes (18 %) Compagnies municipales (4 %)
Irlande	ESB
Luxembourg	Importe 98 % de ses besoins
Pays-Bas	4 producteurs basés régionalement (65 % du total)
Portugal	CPPE (filiale à 100 % d'EDP)
Royaume-Uni (<i>Angleterre et Pays de Galles</i>)	National Power (21 %) Power Gen (20 %) British Energy (17 %)
Suède	Vattenfall (50 %) Sydkraft (21 %)

**Liste des distributeurs privés de l'électricité
et des villes de leur intervention.**

Distributeurs privés	Villes d'intervention
LYDEC	Casablanca et Rabat
AMENDIS	Tanger et Tétouan
RADEEF	Fès
RADEEMA	Marrakech et Meknès
RAK	Kenitra
RADEJ	El Jadida
RADES	Safi
RADEEL	Larache

Source : Ministère de l'énergie et des mines.

Evolution de la satisfaction de la demande d'électricité

	Demande en GWH		Evolution en %	Part en %
	2001	2002		
Thermique ONE	3099,6	3680,7	18,7	23,8
Hydraulique	862,3	842	-2,4	5,4
Eolien ONE	12,8	14,4	12,5	
Concessions :				
Jorf lasfar	9041,6	9386,9	3,8	60,4
Compagnie éolienne du détroit	193	179,5	-7	1,1
Apports des tiers	75,2	84,2	12	0,5
Solde des échanges	1563,7	1392,1	-11	8,9
Maroc-Espagne	1585,8	1392,1	-15	
Maroc-Algérie	-22,1	36,7	-266	
Total énergie appelée	14803,7	15539,3	5	

Source : ONE, Rapport annuel 2002.

Tableau 1 : Impacts de la libéralisation du secteur de l'électricité et mesures de régulation approuvées

	<i>Grande-Bretagne</i>	<i>Etats Unis (Californie)</i>	<i>Norvège</i>	<i>Suède</i>	<i>France</i>	<i>Allemagne</i>
Acteurs de la régulation et décisions de préservation du service public	• Régulation partagée entre le pôle privé (gestionnaire du réseau de transport-pool et le pôle public (régulateur). • Création du régulateur du marché responsable du contrôle de l'industrie, de la tarification des réseaux et de la mise en place d'une politique de concurrence des marchés de gros et de détail. • Importance du pôle privé dans la régulation du secteur. • Préservation du monopole de transport à accès contrôlé par le régulateur qui oblige l'amélioration de la productivité dans ses contrats.	• Régulation partagée entre le pôle privé (gestionnaire du réseau de transport-pool) et le pôle public (régulateur). • Pôle privé responsable de la gestion du marché de gros, de la gestion du réseau de transport et de son balancing. • Agence de régulation (ISO) sans compétence dans le domaine de production et de transport responsable de la régulation d'une part, du détail et de la distribution et d'autre part, du gros et du marché national. • Importance du pôle privé dans la régulation du secteur.	• Dérégulation combinant liberté économique et fixation des lignes directives par l'Etat : • Présence d'un régulateur faible responsable du contrôle de l'industrie et de la tarification des réseaux. La surveillance du marché se limite à l'élaboration d'un rapport annuel. • Persistance du monopole du réseau (transport et distribution) contrôlé¹.	• Création d'un régulateur indépendant responsable du contrôle de l'industrie et de la surveillance du marché qui se limite à l'élaboration d'un rapport annuel sur son fonctionnement. • Obligation du raccordement des clients au réseau et assurance de la quantité d'électricité désirée. • Préservation du monopole de transport à accès régulé.	• Système de régulation à double tutelle : • Ministère de l'énergie (fixant les orientations de la politique énergétique) et les collectivités locales (intervenant pour le contrôle direct de la qualité du service rendu par le biais des associations). • Agence de régulation indépendante responsable de la mise en œuvre d'une régulation à priori et à posteriori (accès au réseau, tarification, règlement des litiges...). • Création d'un commissariat de contrôle des activités de la commission de régulation de l'énergie. • Préservation du monopole de transport à accès régulé.	• Régulation autogérée par les opérateurs : absence du régulateur indépendant. • Intervention de l'autorité de concurrence à agir de manière ex poste par le biais de revue judiciaire pour le contrôle de la concurrence. Le ministère opère comme un aiguillon et pas un régulateur. • Importante implication des associations dans la fixation des conditions d'accès au réseau. • Préservation du monopole de transport organisé et contrôlé par l'Etat.

¹ Le régulateur veille aussi à ce que pour chaque kilowattheure non livré, l'entreprise non distributrice doit payer 63 centimes à titres de dédommagement, alors que le prix de vente du kwh varie entre 5 et 10 centimes.

	<i>Grande-Bretagne</i>	<i>Etats Unis (Californie)</i>	<i>Norvège</i>	<i>Suède</i>	<i>France</i>	<i>Allemagne</i>
Programme d'approvisionnement	• Poursuite de la mise en œuvre des contrats à long terme et du commerce type gré à gré. • Recours des producteurs et des consommateurs aux contrats pour se protéger des risques de volatilité des prix de l'électricité. • Bourse facultative (marché spot, à terme) après la création du NITA. • Application du principe des enchères pendant l'accès des importateurs (30TWH) au marché de gros. • Amélioration des conditions d'éligibilité des gros clients.	• Abolition des concepts de réserves et des programmes d'approvisionnement à long terme. • Obligation de l'approvisionnement des distributeurs et des gros consommateurs de la bourse. • Accès volontaire au marché de gros concerne les IPP (25 TWH) et les importations (50TWH).	• Adoption de contrats à long terme et du commerce gré à gré afin d'accroître la stabilité des prix. • Développement des marchés à terme pour lutter contre les risques de volatilité des prix de l'électricité. • Accès facultatif à la bourse par le biais des enchères (exception faite des interconnexions). • L'achat de électricité est négociée à la bourse avec possibilité de signature de contrats de livraison à terme.	• Adoption de contrat à long terme, du commerce gré à gré et d'une réserve pour couvrir la charge de pointe. • Développement des marchés à terme pour lutter contre les risques de volatilité des prix de l'électricité. • Pool volontaire garantissant l'acquisition de l'électricité à des prix stables et avantageux.	• Contrat à long terme et du commerce gré à gré. • Planification pluriannuelle des investissements de la production par le ministère. • Lancement des appels d'offre après avis de la CRE et du RTE en cas d'insuffisance des capacités d'exploitation. • Accès à la bourse facultatif et limité à 20% de la production.	• Conclusion de contrats de livraison sans fixer la durée et du commerce gré à gré. • Absence de formes de marché obligatoire.

	<i>Grande-Bretagne</i>	<i>Etats Unis (Californie)</i>	<i>Norvège</i>	<i>Suède</i>	<i>France</i>	<i>Allemagne</i>
Politique des prix et ses conséquences	• Les enjeux du marché et de la concurrence déterminent les prix à la consommation. • Libre choix des fournisseurs garanti même pour les ménages. • Imposition des prix minimum pour la fourniture d'électricité aux petits consommateurs. • Importante baisse des prix même au niveau des ménages. • Etendue du libre choix du fournisseurs jusqu'aux ménages. • Grand mouvement de changement de fournisseurs.	• Fixation du prix de référence au détail indépendamment de leur évolution dans le marché libre. • Octroi d'un rabais de 10% pour les particuliers et les petites entreprises financées par l'Etat. • Garantie d'une éligibilité universelle. • Flambée des prix au niveau de la bourse (multipliés par 60) et leur stabilisation au niveau des ménages a induit, entre autres, à une crise financière du secteur de l'électricité.	• Détermination de la structure des tarifs de transport et de distribution et imposition de revenu dégressif aux opérateurs des réseaux. • Baisse des prix de l'électricité à tous les stades de la commercialisation (2,3% en moyenne par an) grâce à la baisse des coûts et à l'accès des ménages à la concurrence. • Accès des ménages à la concurrence du fournisseurs dès le début de la libéralisation. • Libre choix du fournisseur simple et garanti a induit la nette baisse des prix. • Fidélité limitée au fournisseur d'origine.	• Détermination de la structure des tarifs de transport et de distribution et imposition de revenu dégressif aux opérateurs des réseaux. • Offre de l'électricité aux gros consommateurs à des prix avantageux et stables (baisse des prix dans le marché spot). • Faible réduction des prix d'électricité au niveau des réseaux. • Accès des ménages à la concurrence dès le premier jour de la libéralisation. • Fidélité au fournisseur d'origine.	• Détermination de la structure des tarifs de transport et de distribution. • Choix du fournisseur est limité aux consommateurs éligibles (passant de 16 méga watts heures en 2000 à 7 méga watts heures en 2003) accusant une faible baisse des prix notamment au niveau des ménages. • Fidélité au fournisseur d'origine.	• Libre choix des fournisseurs même au niveau des ménages. • Importante baisse des prix de l'électricité notamment celle vendue à l'industrie, aux PME et au secteur agricole. • Les ménages profitent faiblement de la baisse des prix de l'électricité à cause de leur réticence aux fournisseurs d'origine (3-5%) et de la taxation au changement du fournisseur qui s'ajoute à la taxe sur le courant.

Tableau 2 : Mesures de garantie de la concurrence et de gestion des réseaux

	<i>Grande-Bretagne</i>	<i>Etats Unis (Californie)</i>	<i>Norvège</i>	<i>Suède</i>	<i>France</i>	<i>Allemagne</i>
Réorganisation du secteur	• Restructuration horizontale de la production prédominées par une conservation des opérateurs régionaux privatisés. Eclatement de l'opérateur historique² en quatre producteurs, un transporteur et 12 distributeurs indépendants et leur privatisation. • Adoption de mesures assurant la transparence et protégeant les consommateurs et les petits clients des effets nuisibles résultants de l'intégration verticale du transport.	• Déintégration et fusion des trois utilities privées³ dans une seule zone de contrôle. • Revente de la moitié du parc de production. • Absence de réformes au niveau des utilities municipales ou coopératives (50 TWH) : Los Angeles, Sacramento... • Restructuration verticale du transport et horizontale de la production.	• Déintégration production-transport du premier producteur et recours à des fusions, acquisition et réorganisation des entreprises avec apparition des négociants et des brokers. • Intérêts continus des fournisseurs au conseil et aux prestations complémentaires. • Les communes détiennent 80% des centrales thermiques.	• Prédominance d'un mouvement de fusion et de reprises des entreprises parmi les exploitants locaux, lesquels appartiennent généralement aux communes. • Grande implication des communes dans la gestion du secteur de l'électricité.	• Prédominance de l'acheteur unique (EDF) assurant le monopole de vente aux clients non éligibles et achetant l'électricité à un tarif tenant compte du coût marginal du producteur national. • Préservation de la structure des entreprises intégrées verticalement et horizontalement avec adoption d'une séparation comptable des activités. (même Italie).	• Abolition des quasi monopole légaux. • Tendance à la concentration dans l'industrie allemande. • Absence de restructuration industrielle. Pour 550 TWH, l'Allemagne compte 8 producteurs dans 8 zones de contrôle, 50 distributeurs régionaux (31%) et 600 distributeurs municipaux (33%).

² L'opérateur historique britannique correspondait un producteur-transporteur dans une zone de contrôle dominant 12 aires de distribution.

³ Avant la restructuration industrielle du secteur, les utilities ont été intégrées verticalement et horizontalement dans trois zones de contrôle.

	<i>Grande-Bretagne</i>	<i>Etats Unis (Californie)</i>	<i>Norvège</i>	<i>Suède</i>	<i>France</i>	<i>Allemagne</i>
Contrôle de la concurrence	• Apparition des fournisseurs distincts des distributeurs dans tous les systèmes libéralisés centralisés. • Séparation comptable des activités du secteur (Ecosse 40 TWH). • Apparition des fournisseurs distincts des distributeurs dans tous les systèmes libéralisés centralisés. • Détermination des règles de la concurrence par le régulateur.	• Adoption d'une séparation complète entre les activités du secteur.	• Mise en œuvre des nouvelles structures et règles de la concurrence où les entreprises publiques d'Etat constituent les instruments centraux de la réglementation. • Séparation du transport des opérateurs historiques pouvant rester intégrés verticalement.		• Adoption d'une séparation comptable entre toutes les activités du secteur. • Consultation des avis et des exigences (qualité, prix...) des départements de contrôle émanant des collectivités locales⁴.	
Equilibre du réseau	• Important intérêt à la gestion des pertes, aux congestions et au balancing. • Trois « timbres poste » horaires différents.	Pas d'information	• Mise en place des garanties de dommages-intérêt et autres mesures adoptées par l'Etat pour empêcher les incidents.	• Mise en place des garanties de dommages-intérêt et autres mesures adoptées par l'Etat pour empêcher les incidents.	• Un timbre annuel pour la gestion des pertes, des congestions et des services auxiliaires. • Création du fonds du service public de la production. • Intervention des fournisseurs et de l'opérateur historique par l'offre au de réserves sous contrats. • Responsabilisation du gestionnaire du réseau de l'achat unique des besoins en électricité de la bourse.	• Un timbre annuel pour la gestion des pertes, des congestions et des services auxiliaires

⁴ Les collectivités locales se sont organisées et ont mis en place des structures techniques de contrôle au niveau local et national afin d'influencer la politique qualité d'EDF.

	<i>Grande-Bretagne</i>	<i>Etats Unis (Californie)</i>	<i>Norvège</i>	<i>Suède</i>	<i>France</i>	<i>Allemagne</i>
Gestion des réseaux⁵	• Réseaux privés • Gestion des réseaux est assurée par des compagnies juridiquement séparée, propriété des producteurs. • Intervention du régulateur pour le contrôle des réseaux (détermination de la structure des tarifs d'utilisation et imposition de revenu dégressif aux opérateurs). • Crise d'électricité due à l'insuffisance des investissements soumis au responsable privé.	• Réseaux privés. • Gestion privée du transport intégré verticalement contrôlé par des autorités de régulation. • Gestionnaire du réseau indépendant (ISO) qui s'assure de l'égal accès au marché et du bon fonctionnement et de la sécurité du réseau. • Insuffisance des investissements de développement du secteur soumis au privé a aggravé les incidences de la crise californienne.	• Réseaux publics. • Réseaux publics contrôlés étroitement par le régulateur. • Importance du gestionnaire du réseau du transport et du pool dans l'assurance d'une exploitation unifiée du réseau et du marché de gros, dans la gestion des pertes, congestions, balancing...	• Réseaux publics. • Entité sous forme d'une agence d'Etat. •	• Réseaux publics. • Gestionnaire du réseau est une entité verticalement intégrée dotée d'une autonomie de gestion. • Mise en œuvre du système d'accès des tiers au réseau réglementé type « timbre poste » indépendant de la distance de transit mais fonction des quantités transportées. • Etat responsable des investissements nécessaires au développement du secteur.	• Réseaux privés. • Sociétés privées de gestion du réseau de transport verticalement intégrées dotées d'une autonomie de gestion. • Absence d'exploitation unifiée du réseau et du marché de gros et abondance de réglementation négociée de l'exploitation du réseau et des services de réseau.
Accès au réseau de transport	• Payant (6 à 5 euros par méga watts heures). • Imposition des contrats pluriannuels de croissance de la compétitivité des secteurs monopolistiques et baisse régulière des tarifs de transmission.	• Pas d'information.	• Payant (6 à 5 euros par méga watts heures).	• Payant (6 à 5 euros par méga watts heures).	• Gratuit. • Accès du réseau à caractère contractuel où le consommateur éligible est informé sur les conditions d'utilisation du réseau.	• Gratuit • Accès du réseau à caractère contractuel où le fournisseur négocie les conditions d'utilisation des réseaux. • Implication des associations professionnelles dans la signature des contrats d'accès.

⁵ Le gestionnaire du réseau de transport est une société indépendante juridiquement (Espagne, Royaume Uni, Finlande, Suède, Danemark (Ouest), Autriche (Est), Pays-Bas, Portugal, Grèce, Italie, et Belgique) qu'il s'agit d'agence de l'Etat (Espagne), de société séparée propriété des producteurs (Pays-Bas, Finlande, Danemark, Belgique), de société publique séparée des opérateurs historiques (Grèce, Italie, Islande), de société intégrée verticalement et disposant d'une autonomie de gestion (France, Allemagne, Autriche (Ouest), Ecosse, Danemark (Est)).